

été démontré à la satisfaction du procureur général que les forces canadiennes sont ainsi requises.

Engagement à payer les frais.

(2) Est incorporé, dans toute réquisition faite aux termes de la présente Partie, un engagement pur et simple du procureur général selon lequel la province paiera à Sa Majesté tous frais et dépenses subis par cette dernière du fait que les forces canadiennes, ou une partie de celles-ci, ont été appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil, ainsi que l'exige la réquisition. 5

La déclaration de fait lie la province.

(3) Toute déclaration de fait contenue dans une réquisition présentée sous l'autorité de la présente Partie est péremptoire et lie la province au nom de laquelle la réquisition est faite; et tout engagement ou toute promesse comprise dans cette réquisition lie la province et ne peut être contestée ni révoquée en doute pour cause de prétendue incompétence ou manque d'autorité de la part du procureur général ou pour toute autre raison. 10 15

Enquête et rapport par le procureur général.

(4) Dans chaque cas où une réquisition est faite sous le régime de la présente Partie, le procureur général de la province intéressée doit, dans les sept jours qui suivent la réquisition, faire procéder à une enquête sur les circonstances qui ont occasionné l'appel des forces canadiennes, ou de toute partie de celles-ci, et envoyer au secrétaire d'État un rapport sur ces circonstances. 20

Nulle déclaration ne peut être contestée.

(5) Nulle déclaration de fait contenue dans une réquisition présentée sous l'autorité de la présente Partie ne peut être contestée par l'officier commandant une région militaire à qui la réquisition est faite. 25

Officiers et hommes investis des attributions d'agents de police.

224. Outre leurs attributions et fonctions comme officiers ou hommes, les officiers et hommes appelés au service pour prêter main-forte au pouvoir civil sont censés posséder et peuvent exercer, sans autre autorité ou nomination et sans prestation de serment d'office, tant qu'ils restent ainsi appelés, toutes les attributions et fonctions d'agents de police, mais ils ne doivent agir qu'à titre de corps militaire, et ils sont individuellement tenus d'obéir aux ordres de leurs officiers supérieurs. 30 35

Durée de l'aide accordée au pouvoir civil.

225. Les forces canadiennes, ou toute partie de celles-ci, appelées pour prêter main-forte au pouvoir civil doivent demeurer de service, en tels effectifs que l'officier commandant une région militaire qui a exécuté une réquisition d'un procureur général, faite en vertu de la présente Partie, juge nécessaires ou ordonne, jusqu'à ce qu'un avis soit reçu du procureur général, déclarant que l'aide des forces canadiennes au pouvoir civil n'est plus nécessaire. L'officier commandant une région militaire peut, de temps à autre, selon qu'à son avis la situation l'exige, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et hommes appelés. Toutefois, les 40 45